

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

D'UNE PART,

Et

L'Office de l'habitat de la Collectivité de Corse représenté par _____ dument habilité,

D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le code de la construction et de l'habitation
- VU** la délibération n° _____ du _____ portant autorisation de mise à disposition contre remboursement de personnel de la collectivité de Corse auprès de l'office de l'habitat de la Collectivité de Corse;
- VU** la demande de mise à disposition auprès de l'office de l'habitat de la Collectivité de Corse formulée par M. François Marie LUCIANI en date du 26/11/2018 ;
- VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à un temps plein, d'un agent de la Collectivité de Corse, auprès de l'office de l'habitat de la Collectivité de Corse, à compter de la signature de la présente convention, pour une durée de 2 ans, de M. François Marie LUCIANI, personnel de catégorie B relevant du grade de technicien principal de 2ème classe.

Cet agent sera chargé d'exercer les fonctions de Directeur du Patrimoine.
Le poste est localisé à Bastia.

ARTICLE 2.- : L'office de l'habitat de la Collectivité de Corse fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels, ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'établissement d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3.- : La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'office de l'habitat de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4.- Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5.- : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par l'office de l'habitat de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 6.- : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par l'organisme d'accueil qui procèdera au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse sur production d'états semestriels.

ARTICLE 7.- : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8.- M. François Marie LUCIANI bénéficiera des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9.- : La mise à disposition de M François Marie LUCIANI peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10.- : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11.- : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT A BASTIA, LE

**POUR L'OFFICE DE L'HABITAT DE LA
COLLECTIVITE DE CORSE
NOM PRENOM QUALITE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE
CORSE,**

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte en application des
dispositions de l'article L 3131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales